

***Avis de la commission départementale d'aménagement commercial  
de Loir-et-Cher du 9 juin 2021***

**Création d'un supermarché à l enseigne  
« LIDL » à SAINT-AIGNAN**

**La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,**

Aux termes de ses délibérations en date du 9 juin 2021, prises sous la présidence de Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L 751-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-12-18-007 du 18 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 12 avril 2021, sous le n° 2021-001, adressée par la SNC «LIDL», à RUNGIS (94533), représentée par M. Ludovic HERBIN, concernant la création d'un commerce de secteur 1 d'une surface de vente de 1418,50m<sup>2</sup> à l'enseigne « LIDL », situé avenue du Blanc, zone d'activités « Vau de Chaume », à SAINT-AIGNAN (41110).

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2021-05-28-004 du 28 mai 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission :

- M. Eric CARNAT, maire de SAINT-AIGNAN (commune d'implantation) ;
- M. Yves CROSNIER-COURTIN, maire de CHAILLES, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Richard VAUTRIN, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège développement durable et aménagement du territoire ;

- M. Jack MENAGE, administrateur du comité départemental de protection de la nature et de l'environnement, au titre des personnalités qualifiées; membre du collège développement durable et aménagement du territoire .

Pour le département de l'Indre :

- Mme Elisabeth DESRIAUX, adjointe au maire de Lye
- M. Pascal BORDAT, association force ouvrière consommateurs, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

Pour le département de l'Indre-et-Loire :

- M. Jacques DUVIVIER, maire de Céré-la-ronde
- Mme Marie-Claude FOURRIER, association consommation, logement et cadre de vie, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

Participait également à la réunion au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique (sans voix délibérative) :

- Mme Véronique JIDOUARD, chambre d'agriculture
- M. Jocelyn MATHIEU, chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher
- M. Stéphane BURET, chambre des métiers et de l'artisanat

Participaient à la réunion au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Martine POMMIER, cheffe du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- Mme Gaëlle RICHARD, secrétaire et rapporteur.

Étaient excusés :

- M. Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher Controis ;
- M. Jeanny LORGEUX, maire Romorantin-Lanthenay, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;
- M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire ;
- M. Jean-Pierre GAUSSANT, association force ouvrière consommateurs, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège consommation et protection des consommateurs ;

Considérant la localisation adéquate dans une zone d'activités ;

Considérant les 1208m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques (897m<sup>2</sup> en toiture et 311m<sup>2</sup> sur une ombrière située sur le parking) ;

Considérant la création de deux bornes de recharge pour les véhicules électriques et de dix emplacements de stationnement pour les vélos ;

Considérant les 97 places de stationnement perméables ;

Considérant le bâtiment et les installations économes en énergie ;

Considérant l'insertion paysagère élaborée ;

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

En conséquence, la CDAC accorde l'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC « LIDL », à RUNGIS (94533), M. Ludovic HERBIN, concernant la création d'un commerce de secteur 1 d'une surface de vente de 1418,50m<sup>2</sup> à l enseigne « LIDL », situé avenue du Blanc, zone d'activités « Vau de Chaume », à SAINT-AIGNAN (41110).

Le projet a été autorisé à l'unanimité des votes des membres présents.

Fait à BLOIS, le 1<sup>er</sup> JUIN 2021

La Présidente de la commission  
départementale d'aménagement commercial,

  
Mireille HIGINNEN

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).*

*La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 2021-001 DU 09/06/2021**  
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		19721 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AL 37, AL 310, AL 325, AL 326	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	7500 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	97 places de parking, pavés ECORASTER bloxx	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	toiture photovoltaïque de 897 m <sup>2</sup> et ombrière photovoltaïque sur le parking de 311m <sup>2</sup>	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation)		
	et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Localisation adéquate dans une zone d'activités Création de deux bornes de recharge pour les véhicules électriques et de dix emplacements de stationnement pour les vélos 97 places de stationnement perméables Bâtiment et installations économes en énergie Insertion paysagère élaborée		

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre						
			SV/magasin <sup>1</sup>						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1418,50 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>2</sup>		1418,50 m <sup>2</sup>				
Secteur (1 ou 2)		1							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Électriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	115					
			Électriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	2					
			Auto-partage	0					
			Perméables	97					

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. <sup>(2)</sup>